

Accord-cadre européen sur la protection de la santé et de la sécurité au travail dans le secteur de la coiffure

1. PRÉAMBULE

- (1) La santé et la sécurité au travail doivent être l'affaire de tous les intervenants du secteur de la coiffure.
- (2) Des mesures générales visant à promouvoir l'amélioration de la santé et de la sécurité des employés au travail sont fixées par la directive 89/391/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail¹ et ses directives d'application pertinentes.
- (3) Il est nécessaire de renforcer le rôle et la place du dialogue social sectoriel aux niveaux national et européen.
- (4) Afin de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité au travail dans ce secteur, les partenaires sociaux Coiffure EU et UNI Europa Hair & Beauty ont conclu le présent accord.
- (5) Les partenaires sociaux ont adopté une déclaration sur la santé et la sécurité dans le secteur de la coiffure mettant l'accent sur l'importance de la santé et de la sécurité au travail et incluant des recommandations pour l'application de pratiques appropriées dans le secteur.
- (6) Conformément à l'article 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les parties au présent accord appellent conjointement la Commission européenne à présenter le présent accord-cadre au Conseil pour décision, afin que celui-ci revête un caractère contraignant dans les États membres de l'Union.
- (7) Les parties considèrent que les travailleurs indépendants du secteur sont exposés aux mêmes risques pour la santé et la sécurité que les travailleurs salariés: la protection de la santé et de la sécurité au travail et l'application des mesures de prévention prévues par le présent accord ne doivent pas dépendre du statut juridique mais doivent protéger toutes les personnes actives dans le secteur de la coiffure. Les parties invitent donc les États membres à achever la mise en œuvre de la décision du Conseil prévoyant l'application du présent accord, en prenant les mesures nécessaires pour garantir la couverture de l'ensemble du secteur de la coiffure. Elles appellent les États membres à garantir en particulier que tous les travailleurs indépendants actifs dans ce secteur bénéficient du même niveau de protection que celui qui est prévu dans le présent accord.

2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- (1) Considérant que plus d'un million d'employés travaillant dans 400 000 salons de coiffure

¹ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

peuvent recevoir jusqu'à 350 millions de clients.

- (2) Considérant que la coiffure représente une branche importante et à forte intensité de main-d'œuvre du secteur économique des services aux personnes.
- (3) Considérant que le développement du secteur de la coiffure requière le respect des normes de qualité les plus strictes, tant pour les clients que pour les employés, et implique des responsabilités sociales et écologiques.
- (4) Considérant que la qualité des relations sociales repose sur la confiance mutuelle, l'esprit de coopération et le dialogue social permanent entre employeurs et employés et qu'elle constitue un facteur de productivité.
- (5) Considérant que les risques professionnels sont comparables, quel que soit l'État membre où s'exerce l'activité.
- (6) Considérant que les parties sont convaincues que le présent accord contribuera à protéger l'emploi et à assurer l'avenir économique du secteur de la coiffure et des entreprises du secteur dans une perspective de développement durable et de croissance qualitative.
- (7) Considérant que les principes généraux de l'évaluation des risques et de la prévention sont établis par la directive 89/391/CEE du Conseil et ses directives dérivées, qui s'appliquent intégralement au secteur couvert par le présent accord.
- (8) Considérant que, pour éviter les contacts prolongés et répétés avec de l'eau et des substances pouvant provoquer des irritations et des réactions allergiques, l'employeur prendra à la fois des mesures de protection collective (comme par exemple une répartition équilibrée des activités de travail humides et sèches) et des mesures de protection individuelles. L'employeur doit également fournir des gants de protection adaptés et assurer l'hygiène au travail.
- (9) Considérant que les employés doivent prendre des mesures de protection individuelle (ne pas porter de bijoux sur les mains ou les bras pendant le travail, rincer immédiatement les solutions aqueuses contenant des substances ou des préparations pouvant causer des irritations et des réactions allergiques de la peau et ne pas sécher leurs mains avec les serviettes des clients).
- (10) Considérant que les parties ont pris bonne note des dispositions du règlement (CE) 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques², y compris des obligations des fabricants, des importateurs et des distributeurs qui en découlent.
- (11) Considérant que l'un des principaux défis identifiés dans le Cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail 2014-2020³ est de prévenir les maladies professionnelles en traitant les risques existants, nouveaux et émergents.
- (12) Considérant que les parties s'engagent à assurer la diffusion du présent accord auprès du public dans les États membres.
- (13) Considérant que les parties réévalueront périodiquement les risques au regard des avancées techniques, y compris des développements scientifiques et des conclusions des organes compétents.
- (14) Considérant que l'ambition de la Commission est de garantir aux employés une protection décente et des emplois durables.

² JO L 342 du 22.12.2009, p. 59.

³ COM(2014) 332 final.

- (15) Considérant que les parties feront de leur mieux pour assurer l'application du présent accord dans toutes les entreprises du secteur de la coiffure.
- (16) Considérant que la promotion de la santé et de la sécurité des employés exige la mise en œuvre d'un environnement de travail sain et sûr dans les entreprises de coiffure.
- (17) Considérant que les études scientifiques sur la santé au travail menées dans le cadre des projets Safe Hair ont démontré que l'utilisation à long terme de certains matériaux, produits et outils dans un environnement humide peut abîmer la peau et affecter les voies respiratoires, l'employeur doit faire preuve d'une attention particulière lors de la sélection et de l'achat des matériaux, des produits et des outils nécessaires à l'exercice de ses activités, et si possible, lors de leur remplacement, et respecter les principes généraux d'évaluation des risques et de prévention.
- (18) Considérant que l'employeur doit veiller à l'ergonomie du lieu de travail et utiliser des outils ergonomiques afin de faciliter le travail.
- (19) Lorsqu'un travailleur indépendant ou un employeur réalise personnellement des activités de coiffure dans une entreprise, aux côtés d'autres employés, et que cette activité peut mettre en péril la sécurité et la santé des employés, le travailleur indépendant ou l'employeur en question doit respecter certaines dispositions du présent accord.
- (20) Considérant que jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'atteindre les objectifs du présent accord au niveau national, à savoir assurer et promouvoir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité pour tous les employés du secteur de la coiffure au sein de l'Union.
- (21) Les parties étant parvenues à la conclusion que ces objectifs seraient davantage atteints au niveau de l'Union, elles ont élaboré le présent accord. Les parties considèrent que cela permettra à l'Union d'adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.
- (22) Les parties considèrent que, conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article 5, le présent accord est proportionnel aux objectifs recherchés.
- (23) Vu l'article 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Clause première 1 – Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants:

- (1) assurer et promouvoir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité pour tous les employés du secteur de la coiffure, en établissant des dispositions visant à prévenir, supprimer ou réduire les risques pour la santé liés au travail dans ce secteur;
- (2) travailler dans un environnement respectueux de la santé, condition indispensable pour fournir un service efficace;
- (3) établir une approche intégrée de la prévention des risques et de la protection de la santé et de la sécurité au travail, en particulier dans les domaines suivants:
 - protection de la peau et des voies respiratoires,
 - lieux de travail ergonomiques,
 - prévention des accidents et sécurité au travail,
- (4) prévenir les maladies professionnelles pour que les employés puissent continuer à exercer leur profession dans le secteur.

Le présent accord n'affectera pas les dispositions du droit national et européen en vigueur ou futures, qui seraient plus favorables à la protection de la santé et de la sécurité au travail dans le secteur de la coiffure.

Clause 2 - Champ d'application

- (1) Le présent accord traite certains aspects de la santé et de la sécurité au travail des employés du secteur de la coiffure.
- (2) Afin de préserver la sécurité et la santé, tout travailleur indépendant ou employeur exerçant personnellement une activité professionnelle dans une entreprise de coiffure qui est également le lieu de travail d'autres employés, se conformera *mutatis mutandis* aux dispositions suivantes du présent accord (également applicables aux employés):
 - partie 1, clause 4 (8),
 - partie 2, clauses 9 (2), (7), 8 (5) et 8 (6).
- (3) Afin de préserver la sécurité et la santé, tout travailleur indépendant exerçant personnellement une activité professionnelle dans une entreprise de coiffure qui est également le lieu de travail d'autres employés, se conformera *mutatis mutandis*, aux dispositions suivantes du présent accord (également applicables aux employeurs):
 - partie 1, clauses 4 (5), 6 (1) et 6 (2),
 - partie 2, clauses 8 (3) et 8 (4).

Clause 3 - Définitions

Aux fins du présent accord, les expressions ou termes suivants ont la signification définie ci-après:

- (1) employeur: toute personne physique ou morale ayant une relation de travail avec un employé et ayant la responsabilité d'une entreprise et/ou d'un établissement de coiffure;
- (2) entreprise de coiffure: entreprise exerçant une activité économique dans le secteur de la coiffure, qu'elle poursuive ou non un but lucratif;

employé: toute personne qui, pour une période de temps définie, fournit des services pour et sous la direction d'une autre personne, en échange d'une rémunération; aux fins du présent accord, les stagiaires et les apprentis sont considérés comme des employés;

- (4) travailleur indépendant: toute personne autre que l'employeur et l'employé.

Clause 4 - Protection de la peau et des voies respiratoires

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 9 de la directive 89/391/CEE du Conseil, l'employeur procède à une évaluation des risques et prend les mesures nécessaires au regard des conclusions de l'évaluation pour éliminer les risques identifiés ou les réduire au maximum. La hiérarchie des principes généraux de prévention énoncés à l'article 6 de la directive 89/391/CEE du Conseil s'applique.

En procédant à cette évaluation des risques et en prenant les mesures de prévention et de protection correspondantes, l'employeur tient compte des risques potentiels et spécifiques liés à la présence, sur le même lieu de travail, de coiffeurs exerçant leur activité sous différents régimes contractuels. Ces risques comprennent l'utilisation partagée de produits et outils communs et les risques liés à l'organisation du travail au sein de l'entreprise de coiffure.

Les travailleurs indépendants exerçant une activité professionnelle dans une entreprise de coiffure qui est également le lieu de travail d'autres employés doivent se conformer aux mesures de prévention et de protection des risques.

- (2) Afin d'éviter les contacts prolongés et répétés avec l'eau et des substances irritantes pour la peau, l'employeur doit équilibrer les activités de travail humides et sèches et adopter des mesures de protection individuelle.
- (3) L'employeur fournit des installations dédiées à l'hygiène et à l'entretien des mains des employés et met à leur disposition des équipements et des produits adéquats.
- (4) L'employeur n'utilise que des matériaux, des produits et des outils commercialisés légalement sur le marché de l'Union.
- (5) Dans une gamme de matériaux, de produits et d'outils similaires, l'employeur privilégie chaque fois que cela est possible, ceux qui offrent le plus haut niveau de protection de la santé et de la sécurité des employés (*Principe de substitution*). Si la substitution est impossible, l'employeur utilise les matériaux, les produits et les outils sous la forme impliquant l'exposition la plus faible (applicateurs à chambre double, pâtes, granulés, etc.).
- (6) Le principe de substitution s'applique particulièrement pour:
- les produits libérant de la poussière dans l'air;
 - les gants en latex naturel poudrés;
 - les outils (tondeuses et ciseaux, par exemple) susceptibles de dégager du nickel⁴.
- (7) L'employeur veille à ce que les locaux du salon de coiffure soient correctement ventilés. Cela nécessite un flux d'air frais minimum de 100 m³/heure par personne présente sur le lieu de travail. La ventilation peut se faire au moyen de ventilateurs, d'un dispositif d'aération naturelle à flux transversal ou d'une installation de ventilation technique.

⁴ Le nickel fait référence au nickel métallique (n° CAS 7440-02-0) ainsi qu'indiqué à l'annexe XVII du règlement REACH (règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.)

- (8) L'employeur veille à ce que le mélange ou le transfert de produits chimiques susceptibles de générer des gaz, des fumées ou des particules dangereuses ait lieu sur des postes de travail spécifiques dotés de systèmes de ventilation mécanique ou de systèmes d'extraction locaux fournis et entretenus par l'employeur. Ces postes de travail spécifiques ne sont nécessaires que si le mélange et le transfert et les procédures visant à éviter la fuite de gaz, vapeurs ou particules présentant un danger (par exemple, systèmes hermétiques).

Clause 5 - Postes de travail ergonomiques

- (1) Dans la mesure du possible, l'employeur organise la succession des tâches de manière à éviter la répétition des mêmes mouvements ou l'exécution de tâches ardues sur une période prolongée. Il donne des instructions appropriées aux employés à cette fin.
- (2) L'employeur tient compte des avancées techniques en matière d'ergonomie lors de l'achat de nouveaux équipements et outils, de nouvelles installations ou de réaménagement de locaux. En particulier:
- a. au moment d'acheter de nouvelles installations ou de réaménager des locaux, l'employeur s'efforce d'acheter, en tenant compte des avancées techniques en matière d'ergonomie, des fauteuils pivotants réglables en hauteur et des tabourets roulants réglables en hauteur (pour le support en position debout) permettant d'adopter une hauteur de travail adéquate pour les bras, les épaules et le dos;
 - b. au moment d'acheter de nouvelles installations ou de réaménager des postes de lavage de cheveux, l'employeur s'efforce, en tenant compte des processus de travail et des avancées techniques en matière d'ergonomie, de choisir des équipements permettant de travailler dans une position aussi ergonomique que possible, tout en tenant compte du confort du client;
 - c. lors de chaque rééquipement, l'employeur s'efforce, en tenant compte des processus de travail et des avancées techniques en matière d'ergonomie, et dans la mesure du possible, d'acheter des sèche-cheveux et des ciseaux légers, silencieux et à faibles vibrations, sans que cela affecte leur efficacité technique.
- (3) L'employeur veille à ce que les outils et les produits utilisés, y compris les produits de soins et les gants de protection (à l'exception des produits préparés dans les stations de mélange), soient à portée de main depuis le poste de travail. L'utilisation de chariots est à privilégier.

Clause 6 - Prévention des accidents et sécurité au travail

- (1) L'employeur met à la disposition des employés des postes de travail suffisamment grands pour leur permettre d'accomplir leurs tâches sans se gêner mutuellement, y compris en cas d'affluence.
- (2) L'employeur veille à ce que les cosmétiques, au sens du règlement (CE) 1223/2009, soient entreposés dans des conditions adéquates (température froide à ambiante), à ce que les flacons fermés hermétiquement soient conservés dans leur emballage d'origine et à ce que les produits qui présentent un risque d'incendie soient tenus à l'écart de toute substance inflammable.

PARTIE 2

MESURES SPÉCIFIQUES DE PROTECTION AU TRAVAIL

Clause 7 - Obligations générales des employés

Il incombe à chaque employé de prendre soin, dans la mesure du possible, de sa sécurité et de sa santé, conformément à la formation reçue et aux instructions données par son employeur en vertu du présent accord.

Clause 8 – Mesures de protection collective

- (1) L'employeur fournit des gants de protection:
 - suffisamment résistants aux produits chimiques utilisés pour la coiffure, et suffisamment solides pour ne pas être détériorés dans des conditions normales d'utilisation;
 - non irritants;
 - dont la taille et la forme sont adaptées aux mains des utilisateurs;
 - qui s'étirent au-delà des poignets lors du lavage.
- (2) L'employeur équipe les installations destinées au lavage et aux soins des mains des employés de produits de nettoyage, de protection et d'entretien de la peau, ainsi que de serviettes à usage unique.
- (3) L'employeur veille à ce que les outils (peignes, ciseaux, pinces, rasoirs et tondeuses) soient systématiquement nettoyés et désinfectés.
- (4) L'employeur veille à la propreté des locaux, y compris les toilettes, et à ce que les sols soient régulièrement nettoyés pour éviter tout risque de glissade, de trébuchement ou de chute.
- (5) L'employeur veille à ce que les employés utilisent des appareils de mélange, des distributeurs de portions et des récipients appropriés pour diluer les concentrés.
- (6) L'employeur veille à ce que les employés ne mangent pas et ne fument pas dans les locaux.

Clause 9 – Mesures de protection individuelle

- (1) Il est de la responsabilité de l'employeur de donner des instructions aux employés afin qu'ils appliquent les mesures de protection individuelles prévues dans le présent accord.
- (2) Les employés doivent porter des gants de protection appropriés:
 - lors de l'application de colorants, de teintures, d'agents éclaircissants et d'émulsifiants, y compris lors de la vérification des résultats, et au rinçage;
 - lors de l'application de produits de coloration permanente, y compris lors des essais et de la fixation;
 - lors de la préparation, du mélange ou du transfert de produits chimiques;
 - lors du lavage des cheveux;
 - lors du lavage et de la désinfection des équipements, des instruments et des locaux.En particulier, des gants à usage unique doivent être utilisés lors de l'utilisation de produits chimiques de coiffure, y compris lors du rinçage de teintures.
- (3) Pour garantir un niveau élevé de protection de la peau et d'hygiène des mains, une crème protectrice est appliquée sur les mains avant le début de la journée de travail, avant les pauses et à la fin de la journée de travail. Lorsque cela est nécessaire, les mains seront

lavées à l'aide d'un détergent à pH neutre, correctement essuyées et enduites d'une crème.

- (4) Les employés doivent porter des vêtements appropriés ou professionnels pour effectuer leurs activités.
- (5) Les employés ne doivent porter aucun bijou aux mains ou aux poignets pendant le travail.
- (6) Les employés doivent immédiatement rincer les solutions aqueuses contenant des substances ou des préparations pouvant causer des irritations.
- (7) Les employés ne doivent pas utiliser les serviettes réservées aux clients pour se sécher les mains.

PARTIE 3

MISE EN ŒUVRE

Clause 10 – Dispositions sur la mise en œuvre

- (1) Les États membres et les parties conservent la liberté de maintenir ou d'introduire des dispositions plus favorables aux salariés que celles prévues par le présent accord.
- (2) La mise en œuvre du présent accord ne saurait justifier une diminution du niveau général de protection des employés dans le domaine couvert par celui-ci.
- (3) La prévention et le traitement des litiges et plaintes résultant de l'application du présent accord seront traités conformément à la législation, aux conventions collectives et aux pratiques nationales.
- (4) À la demande de l'une des parties au présent accord, les parties signataires feront le point sur son application cinq ans après la date de la décision du Conseil.

Fait à Bruxelles le

2 S

1x>16

Pour Coiffure EU

For Coiffure EU

Jef Vermeulen

President
Président

Pour UNI Europa Hair and Beauty

For UNI Europa Hair & Beauty

François Laurent

President
Président

Robert Vos

Secrétaire Général

Oliver Röthig

Secrétaire régional